

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 17 octobre 2024

Conseil Départemental du jeudi 17 octobre 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 17/10/2024

Environnement et Agriculture

Gestion des forêts départementales - Programme de coupes 2025 ----- 2486

E-Meuse Santé

Individualisation du cadre conventionnel et financier 2024 entre le Département de la Meuse
et les opérateurs du Programme e-Meuse santé----- 2487

Service Social Départemental

Pacte des Solidarités Axe 3 - Lutter contre le non-recours - violences intrafamiliales : Soutien
pour un second poste d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG)
----- 2489

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 17/10/2024

Assemblées

Election à la Commission permanente suite à la vacance de postes ----- 2503
Décision de pourvoir aux vacances de postes
Opérations d'élections

COMMISSION PERMANENTE

GESTION DES FORETS DEPARTEMENTALES - PROGRAMME DE COUPES 2025 -

-Adoptée le 17 octobre 2024-

La Commission permanente,

Vu le code forestier,

Vu le « Plan Arbres 2023-2030 » voté par l'Assemblée départementale le 6 juillet 2023,

Vu les programmes de coupes 2025 proposés par l'ONF pour les forêts départementales dites « Bois de Briffauffer », « Bois des Crasses », « Forêt de l'école Descomtes » et « Forêt de Madine »,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la gestion des forêts départementales dites « Bois de Briffauffer », « Bois des Crasses », « Forêt de l'école Descomtes » et « Forêt de Madine »,

Après en avoir délibéré,

Décide, pour les parcelles suivantes :

- Bois de Briffauffer (communes de Tannois et Montplonne) : 29B ;
 - Bois des Crasses (communes de Morley / Dammarie-sur-Saulx / Juvigny-en-Perthois) : 15C, 16C et 17 C ;
 - Forêt de l'école Descomtes (commune de Laneuville-au-Rupt et Ménil-la-Horgne): 1, 3, 5, 10, 11, 13, 15, 16, 17 ;
 - Forêt de Madine (commune de Buxières-sous-les-Côtes et Richecourt) : 17, 18, 19 ;
-
- D'autoriser les opérations de martelage ;
 - D'autoriser la vente de bois (vente en bloc de bois façonné pour la forêt de Madine, et vente en bloc et en bloc et sur pied pour les autres forêts) sur la base des volumes estimés par l'ONF suite aux opérations de martelage ;
 - De donner délégation à l'ONF pour la fixation du prix plancher pour chaque article mis en vente ;
 - D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents liés à ces coupes.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

INDIVIDUALISATION DU CADRE CONVENTIONNEL ET FINANCIER 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LES OPERATEURS DU PROGRAMME E-MEUSE SANTE -

-Adoptée le 17 octobre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à mettre en place le cadre conventionnel et financier sur 2024 du programme e-Meuse santé et à signer des conventions s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse, Porteur du programme e-Meuse santé :

- A déroger à la règle du Règlement Budgétaire et Financier à la page 19 qui précise que « le montant de la subvention votée sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur) » ;
- À signer les conventions annuelles 2024 avec MEDTRUCKS et le GIP Pulsy, sous réserve du démarrage opérationnel des opérations en 2024, et en conformité avec la convention annuelle type et avec les dispositions de leurs conventions cadre et de leurs avenants (*Tableau 2 : Répartition des dépenses d'e-Meuse santé par opération pour 2024*) ;
- A individualiser les subventions versées à ces opérateurs sur les AE correspondantes aux Actions ;
- A signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Tableau 2 : Répartition des dépenses d'e-Meuse santé par opération pour 2024

N° d'action	Action	N° Opération	Opération	Opérateur	Montant de subvention proposé en 2024 *
02.2)	Accompagner, coordonner et consolider les initiatives territoriales de téléconsultation	03.5	Gestion du Projet dans le cadre de l'Action 02.2)	GIP PULSY	59 060,00 €
06.1)	Déployer un écosystème numérique sécurisé et interopérable adapté au déploiement des innovations	02.2	Intégration technique des systèmes d'information des partenaires (en ville : MSP, EHPAD, ...)	GIP PULSY	12 300,00 €
08.1)	Répondre aux besoins d'évaluation de l'ensemble des partenaires du programme	01.1	Mettre en place un outil d'aide à la décision destiné à préfigurer, accompagner le déploiement et suivre l'évolution dans le temps du maillage territorial de solutions organisationnelles et numériques à même de répondre aux besoins de santé et de bien-être de la population.	MEDTRUCKS	110 000,00 €
TOTAL Conventions annuelles 2024					181 360,00 €

* Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, les subventions ne seront pas arrondies à l'Euro supérieur. Le montant de la subvention votée sera toujours défini avec des décimales.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**PACTE DES SOLIDARITES AXE 3 - LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS -
VIOLENCES INTRAFAMILIALES : SOUTIEN POUR UN SECOND POSTE
D'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE (ISCG) -**

-Adoptée le 17 octobre 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à autoriser un poste supplémentaire d'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG),

Madame Danielle COMBE et Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sortis à l'appel du rapport,

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à la présentation du dossier,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'autoriser l'individualisation de 105 000 € sur l'AE 2024-2 (AE 24_27 ISCG) Programme INSERTION au titre du financement d'un poste ISCG porté à 0,5 ETP par l'Association Meusienne d'Informations et d'Entraide (AMIE) et à 0,5 ETP par les Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM), soit 17 500€ en 2024, 35 000€ en 2025, 35 000€ en 2026 et 17 500€ en 2027 ;
- D'autoriser la participation du Département (intégrant la participation de l'Etat) à hauteur de 17 500 € (8 750 € à l'AMIE et 8 7500 € au SEISAAM) sur les crédits 2024 ;
- De déroger au règlement budgétaire et financier en vigueur, les actions ayant déjà débuté et :
 - o D'accorder à l'AMIE une subvention forfaitaire de 8 750 €, versée en totalité après signature de la convention et de l'avenant financier au titre des crédits 2024 ;
 - o D'accorder au SEISAAM une subvention forfaitaire de 8 750 €, versée en totalité après signature de la convention et de l'avenant financier au titre des crédits 2024 ;
- D'autoriser le président du Conseil départemental à signer la convention et les avenants financiers 2024 relatifs à la mise à disposition d'un intervenant social supplémentaire en commissariat et gendarmerie par l'AMIE et le SEISAAM et tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



Convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par l'association meusienne d'information et d'entraide (AMIE) au profit de la circonscription de sécurité publique de Verdun et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse.

Entre :

- Le Préfet de la Meuse
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- Le Président de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Préambule

- Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),
- Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et gendarmerie du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),
- Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/300430 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie
- Considérant qu'une convention entre l'État, le Département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2024 approuvant le Pacte des Solidarités,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2024,

Au niveau national, une majorité des personnes accueillies par les intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie est confrontée aux problématiques des violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes. Près de 80 % des victimes accueillies sont des femmes d'après les données de l'Association nationale d'interventions sociales en commissariat et gendarmerie

(ANISCG). Les intervenants sociaux constituent un maillon essentiel dans le repérage des situations nécessitant une intervention et une prise en charge sociale. En effet, 60 % des situations prises en compte par ces derniers étaient inconnues des services sociaux.

Au niveau départemental, il est constaté une augmentation continue des interventions des forces de police et de gendarmerie en matière de violences intrafamiliales. Les situations qui ne relèvent pas d'un traitement pénal nécessitent une prise en charge sociale et le dispositif de l'intervenant social permet de coordonner l'action des forces de sécurité et celle des acteurs sociaux compétents.

Par conséquent, et dans l'intérêt des victimes de violences intrafamiliales notamment, un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG) a été déployé dans le département de la Meuse depuis le 01 janvier 2021.

La présente convention porte sur un poste supplémentaire d'intervenant social en commissariat et gendarmerie et **couvre la période du 01 juillet 2024 au 30 juin 2027.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'AMIE affecte un poste à mi-temps à :

- 50 % auprès de la circonscription de sécurité publique de Verdun
- 50 % auprès de la brigade de gendarmerie de Verdun.

Article 2 – Définition des missions de l'intervenant social :

D'après le cadre de référence de 2006, l'intervenant social est amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social : violences familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

Les missions confiées au travailleur social se déclinent donc selon deux axes essentiels :

- accueillir, écouter et orienter les victimes de violences intrafamiliales (violences conjugales, violences dans la sphère familiale) et les personnes en détresse sociale,
- assurer l'interface entre les services de sécurité, les services judiciaires, les services sociaux et le réseau d'acteurs locaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues par les structures compétentes.

Pour cela, il :

- conduit des entretiens d'écoute et évalue les besoins sociaux de la personne,
- oriente les personnes en situation de détresse sociale vers les structures appropriées,
- réalise une intervention de proximité au profit des victimes de violences intrafamiliales (recevoir une personne se présentant au commissariat, se déplacer dans une brigade),
- prend attache auprès des travailleurs sociaux dans le cadre d'échanges transversaux.
- prend toutes les mesures qu'il estime indispensable à l'aide et la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- s'assure de la prise en charge effective de la personne et contacte les structures le cas échéant,
- établit des statistiques trimestrielles et rédige un rapport annuel quantitatif et qualitatif du travail conduit à l'exclusion de toute donnée nominative directe ou indirecte : nombre de personnes (dont femmes, hommes, mineurs), nature des problématiques évoquées, les réponses apportées dont le nombre d'orientations vers les autres partenaires, le repérage de situations non connues des services sociaux, la plus-value apportée par l'intervention, le nombre d'orientations vers les autres partenaires.
- liste les lieux d'intervention par EPCI en fonction de ses interventions afin d'établir une cartographie en lien avec la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Sa mission est tournée vers l'aide aux personnes excluant tout acte de police administrative ou judiciaire.

Son activité ne doit pas se substituer non plus à des fonctions de traitement social ou à des champs professionnels relevant d'autres acteurs et notamment :

- l'aide sociale par les services sociaux départementaux ou intercommunaux,
- la protection de l'enfance par les services du Département
- l'accompagnement des femmes victimes de violences par le CIDFF 55 France Victimes,
- l'accès aux droits, l'aide aux victimes par le CIDFF 55 France Victimes et les consultations juridiques des professionnels du droit (CDAD)
- l'aide médico-psychologique par les centres hospitaliers
- la prévention des addictions, l'association Addiction France le CSAPA, CAARUD – SOS hépatites.

Son action s'inscrit dans le traitement des situations à court terme, il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances et d'organiser la prise en charge de la victime ou de la personne fragilisée par des intervenants spécialisés.

L'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie assistera autant que de besoins aux réunions du Groupe de Travail du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance « Violences conjugales » et aux animations du réseau violence intrafamiliale notamment dans le cadre du 25 novembre et aux réunions du CISPD.

Un temps de présentation réciproque ainsi qu'une immersion au sein des services sociaux partenaires dont la direction Enfance Famille du Département et la Caisse d'Allocations Familiales devront être réalisés dans le cadre de l'évolution des dispositifs d'accompagnement des violences intrafamiliales (pack nouveau départ, schéma départemental d'aide aux familles, aide d'urgence).

L'intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie sera amené à participer aux réunions ISCG Grand Est et du réseau national de l'Association Nationale des Interventions Sociales en Commissariat.

2.1 Les bénéficiaires de l'intervention

Les victimes de violences intrafamiliales et notamment les femmes victimes de violences conjugales constituent le public majoritaire de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie.

Il sera également amené à prendre en charge les personnes dites « vulnérables » dont la situation ne nécessite pas forcément de réponse policière ou judiciaire.

2.2 La saisine de l'intervenant social :

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent :

- de l'exploitation des main-courantes, prises de plaintes et des renseignements complémentaires mis directement à sa disposition par les forces de l'ordre; conformément aux deux arrêtés publiés au Journal Officiel le 09/08/2016 permettant aux intervenants sociaux d'accéder à certaines informations inscrites dans les registres de main-courante et de « nouvelle main-courante informatisée »
- de l'exploitation des appels réceptionnés par le CORG, des éléments des bulletins de veille et de tout renseignement fourni par une unité de gendarmerie ;
- des interventions à domicile réalisées par les services de police et de gendarmerie ;
- des personnes se présentant à l'accueil du commissariat de Verdun et dans les brigades de gendarmerie ;
- le cas échéant, d'un service extérieur (services sociaux, police municipale, centres d'hébergement d'urgence...).

Article 3 – Locaux et équipements :

L'intervenant social exerce ses fonctions dans les locaux mis à disposition par le commissariat de Verdun et par le groupement de gendarmerie départementale qui garantissent la confidentialité des entretiens.

Ces bureaux sont équipés en mobilier et en tant que de besoin en matériel informatique fournis par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau sont pris en charge par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie mobile sont pris en charge par l'AMIE.

Un espace de travail est dédié au sein des services de police et de gendarmerie afin de pouvoir accueillir de manière confidentielle les personnes victimes ainsi qu'un espace de travail au sein des locaux des structures de l'AMIE afin de faciliter le contact et la transversalité des équipes.

Les déplacements et les frais de restauration rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social sont pris en charge par l'AMIE.

Article 4 – Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social :

L'intervenant social en commissariat gendarmerie devra, de préférence, être titulaire d'un diplôme de travailleur social (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateur spécialisé) délivré par l'État ou d'une licence dans les domaines psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une expérience professionnelle avérée et d'une sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie.

Le recrutement sera réalisé par l'AMIE.

L'intervenant social exercera sa mission sous l'autorité hiérarchique de l'AMIE dont il relève pour sa rémunération, ses indemnités spéciales, l'état des présences, les congés annuels, les maladies.

L'intervenant social exercera sa mission au sein de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou de leurs adjoints.

Article 5 – Droits et obligations de l'intervenant social :

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'acte d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénoué de coercition.

L'intervenant social peut être amené à recevoir les personnes au commissariat de Verdun et dans des brigades de gendarmerie.

Il est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel. La loi lui impose néanmoins la transmission à l'autorité judiciaire de l'information obtenue, dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal)
- assistance à personne en danger ou en péril (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et les forces de sécurité peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des victimes et des personnes en difficulté.

Il doit garantir tant la confidentialité des entretiens aux bénéficiaires que la confidentialité des informations obtenues par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale débordant du champ social.

Article 6 – Les engagements des partenaires

6.1 Le Conseil départemental s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,
- communiquer une liste de référent dans chaque Services Sociaux Territoriaux à destination de l'ISCG.
- s'engage à participer à un copil au moins une fois par an avec les services de l'Etat et la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité.
- faciliter la fluidité des contacts et organiser des petits déjeuners thématiques ou moments d'échanges.

6.2 L'État s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions et la présentation de ces dernières,
- associer l'ISCG au groupe de travail sur les violences aux femmes du Conseil Départemental de prévention de la délinquance,
- communiquer sur la présente convention auprès de tous les partenaires.

Article 7 – Modalités financières :

L'AMIE assure le paiement des salaires et charges sociales diverses afférentes.

Dans le cadre des crédits au titre du Pacte des Solidarités, l'Etat et le Conseil départemental s'engagent à financer à parité le poste à hauteur de 17 500€ par an, soit 8 750€ pour l'Etat et 8 750€ pour le Département.

La contribution du Conseil Départemental fera l'objet de conventions financières annuelles établies sur présentation d'une demande de subvention, par l'AMIE, avant le 31 janvier de chaque année ainsi que d'un bilan de l'année antérieure adressée au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

La contribution annuelle du Conseil départemental de la Meuse et des services de l'État pourra être modulée en fonction de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 8 – Évaluation :

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au groupe de lutte contre les violences faites aux femmes du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance. Les résultats seront pris en compte pour la reconduction du dispositif.

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Grand Verdun.

Article 9 – Durée de la convention :

Cette convention prend effet **à compter du 01^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2027.**

Un avenant financier à la convention triennale devra être signée chaque année.

Article 10 – Modification de la convention :

La convention peut être adaptée par avenant à la demande d'une des parties et après acceptation des autres cocontractants. La demande de modification est adressée aux signataires un mois avant l'application des nouvelles dispositions.

Fait à Bar-le-Duc, le 01/07/2024

Le Préfet de Meuse

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Xavier DELARUE

Jérôme DUMONT

Le Président de l'association meusienne
d'information et d'entraide (AMIE)

Daniel WINDELS



Convention relative à la mise à disposition d'un intervenant social par le SEISAAM au profit de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc et du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Entre :

- Le Préfet de la Meuse
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- La Directrice des Services et Etablissement Public d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM)

Préambule

- Vu l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu la mesure « Promouvoir et développer les ISCG » du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017),
- Vu l'axe 1, objectif 2, action 5 « Consolider le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et gendarmerie du 5^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019),
- Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/300430 043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des intervenants sociaux dans les services de Police et de Gendarmerie,
- Considérant qu'une convention entre l'État, le Département et, le cas échéant, la commune peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs intervenants sociaux participent, au sein des commissariats de la police nationale et des groupements de la gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des personnes vulnérables et des publics en détresse,
- Vu la délibération du Conseil Départemental du 20 juin 2024 approuvant le Pacte des Solidarités,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2024,

Au niveau national, une majorité des personnes accueillies par les intervenants sociaux en commissariat et/ou gendarmerie est confrontée aux problématiques des violences intrafamiliales et de violences faites aux femmes. Près de 80 % des victimes accueillies sont des femmes d'après les données de l'Association nationale d'interventions sociales en commissariat et gendarmerie (ANISCG). Les intervenants sociaux constituent un maillon essentiel dans le repérage des situations

nécessitant une intervention et une prise en charge sociale. En effet, 60 % des situations prises en compte par ces derniers étaient inconnues des services sociaux.

Au niveau départemental, il est constaté une augmentation continue des interventions des forces de police et de gendarmerie en matière de violences intrafamiliales. Les situations qui ne relèvent pas d'un traitement pénal nécessitent une prise en charge sociale et le dispositif de l'intervenant social permet de coordonner l'action des forces de sécurité et celle des acteurs sociaux compétents.

Par conséquent, et dans l'intérêt des victimes de violences intrafamiliales notamment, un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG) a été déployé dans le département de la Meuse depuis le 01 janvier 2021.

La présente convention porte sur un poste supplémentaire d'intervenant social en commissariat et gendarmerie et **couvre la période du 01 juillet 2024 au 30 juin 2027.**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SEISAAM affecte un poste à mi-temps à l'Intervenant Social en Police Gendarmerie.

- 50 % auprès de la circonscription de sécurité publique de Bar-le-Duc,
- 50 % auprès du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse

Article 2 – Définition des missions de l'intervenant social :

D'après le cadre de référence de 2006, l'intervenant social est amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social : violences familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

Les missions confiées au travailleur social se déclinent donc selon deux axes essentiels :

- accueillir, écouter et orienter les victimes de violences intrafamiliales (violences conjugales, violences dans la sphère familiale) et les personnes en détresse sociale,
- assurer l'interface entre les services de sécurité, les services judiciaires, les services sociaux et le réseau d'acteurs locaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues par les structures compétentes.

Pour cela, il :

- conduit des entretiens d'écoute et évalue les besoins sociaux de la personne,
- oriente les personnes en situation de détresse sociale vers les structures appropriées,
- réalise une intervention de proximité au profit des victimes de violences intrafamiliales (recevoir une personne se présentant au commissariat, se déplacer dans une brigade),
- prend attache auprès des travailleurs sociaux dans le cadre d'échanges transversaux.
- prend toutes les mesures qu'il estime indispensable à l'aide et la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- s'assure de la prise en charge effective de la personne et contacte les structures le cas échéant,

- établit des statistiques trimestrielles et rédige un rapport annuel quantitatif et qualitatif du travail conduit à l'exclusion de toute donnée nominative directe ou indirecte : nombre de personnes (dont femmes, hommes, mineurs), nature des problématiques évoquées, les réponses apportées dont le nombre d'orientations vers les autres partenaires, le repérage de situations non connues des services sociaux, la plus-value apportée par l'intervention, le nombre d'orientations vers les autres partenaires.
- liste des lieux d'intervention par EPCI en fonction de ses interventions afin d'établir une cartographie en lien avec la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Sa mission est tournée vers l'aide aux personnes excluant tout acte de police administrative ou judiciaire.

Son activité ne doit pas se substituer non plus à des fonctions de traitement social ou à des champs professionnels relevant d'autres acteurs et notamment :

- l'aide sociale par les services sociaux départementaux ou intercommunaux,
- la protection de l'enfance par les services du Département
- l'accompagnement des femmes victimes de violences par le CIDFF 55 France Victimes,
- l'accès aux droits, l'aide aux victimes par le CIDFF 55 France Victimes et les consultations juridiques des professionnels du droit (CDAD)
- l'aide médico-psychologique par les centres hospitaliers
- la prévention des addictions, l'association Addiction France le CSAPA, CAARUD – SOS hépatites.

Son action s'inscrit dans le traitement des situations à court terme, il s'agit de prendre les mesures prioritaires exigées par les circonstances et d'organiser la prise en charge de la victime ou de la personne fragilisée par des intervenants spécialisés.

L'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie assistera autant que de besoins aux réunions du Groupe de Travail du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance « Violences conjugales » et aux animations du réseau violence intrafamiliale notamment dans le cadre du 25 novembre et aux réunions du CISPD.

Un temps de présentation réciproque ainsi qu'une immersion au sein des services sociaux partenaires dont la direction prévention et accompagnement et la Caisse d'Allocations Familiales devront être réalisés dans le cadre de l'évolution des dispositifs d'accompagnement des violences intrafamiliales (pack nouveau départ, schéma départementale d'aide aux familles, aide d'urgence).

L'intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie sera amené à participer aux réunions ISCG Grand Est et du réseau national de l'Association Nationale des Interventions Sociales en Commissariat.

2.1 Les bénéficiaires de l'intervention

Les victimes de violences intrafamiliales et notamment les femmes victimes de violences conjugales constituent le public majoritaire de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie.

Il sera également amené à prendre en charge les personnes dites « vulnérables » dont la situation ne nécessite pas forcément de réponse policière ou judiciaire.

2.2 La saisine de l'intervenant social :

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent : de l'exploitation des mains courantes et des renseignements complémentaires mis directement à sa disposition par les policiers ; conformément aux deux arrêtés publiés au Journal Officiel le 09/08/2016 permettant aux intervenants sociaux d'accéder à certaines informations inscrites dans les registres de main-courante et de « nouvelle main-courante informatisée ».

- de l'exploitation des appels réceptionnés par le CORG, des éléments des bulletins de veille et de tout renseignement fourni par une unité de gendarmerie ;
- des interventions à domicile réalisées par les services de police et de gendarmerie ;
- des personnes se présentant à l'accueil du commissariat de Bar-le-Duc et dans les brigades de gendarmerie ;
- le cas échéant, d'un service extérieur (services sociaux, police municipale, centres d'hébergement d'urgence...).

Article 3 – Locaux et équipements :

L'intervenant social exerce ses fonctions dans les locaux mis à disposition par le commissariat de Bar-le-Duc et par le groupement de gendarmerie départementale qui garantissent la confidentialité des entretiens.

Ces bureaux sont équipés en mobilier et en tant que de besoin en matériel informatique fournis par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau sont pris en charge par les services de police et de gendarmerie. Les frais de téléphonie mobile sont pris en charge par le SEISAAM.

Un espace de travail est dédié au sein des services de police et de gendarmerie afin de pouvoir accueillir de manière confidentielle les personnes victimes ainsi qu'un espace de travail au sein des locaux des structures du SEISAAM afin de faciliter le contact et la transversalité des équipes.

Les déplacements et les frais de restauration rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social sont pris en charge par le SEISAAM.

Article 4 – Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social :

L'intervenant social en commissariat gendarmerie devra, de préférence, être titulaire d'un diplôme de travailleur social (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social, éducateur spécialisé) délivré par l'État ou d'une licence dans les domaines psycho-socio-éducatif. Il devra disposer d'une expérience professionnelle avérée et d'une sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie.

Le recrutement sera réalisé par le SEISAAM.

L'intervenant social exercera sa mission sous l'autorité hiérarchique du SEISAAM dont il relève pour sa rémunération, ses indemnités spéciales, l'état des présences, les congés annuels, les maladies.

L'intervenant social exercera sa mission au sein de la police et de la gendarmerie, sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la sécurité publique et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou de leurs adjoints.

Article 5 – Droits et obligations de l'intervenant social :

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'acte d'accompagnement doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénoué de coercition.

L'intervenant social peut être amené à recevoir les personnes au commissariat de Bar-le-Duc et dans des brigades de gendarmerie.

Il est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel. La loi lui impose néanmoins la transmission à l'autorité judiciaire de l'information obtenue, dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal)
- assistance à personne en danger ou en péril (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et les forces de sécurité peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des victimes et des personnes en difficulté.

Il doit garantir tant la confidentialité des entretiens aux bénéficiaires que la confidentialité des informations obtenues par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale débordant du champ social.

Article 6 – Les engagements des partenaires

6.1 Le Conseil départemental s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions,
- communiquer une liste de référents dans chaque Services Sociaux Territoriaux à destination de l'ISCG.
- s'engage à participer à un copil au moins une fois par an avec les services de l'Etat et la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité.
- faciliter la fluidité des contacts et organiser des petits déjeuners thématiques ou moments d'échanges.

6.2 L'État s'engage à :

- apporter son appui à l'ISCG pour faciliter l'exercice de ses missions et la présentation de ces dernières,
- associer l'ISCG au groupe de travail sur les violences aux femmes du Conseil Départemental de prévention de la délinquance
- communiquer sur la présente convention auprès de tous les partenaires.

Article 7 – Modalités financières :

Le SEISAAM assure le paiement des salaires et charges sociales diverses afférentes.

Dans le cadre des crédits au titre du Pacte des Solidarités, l'Etat et le Conseil Départemental s'engagent à financer à parité le poste à hauteur de 17 500€, soit 8 750€ pour l'Etat et 8 750€ pour le Département.

La contribution du Conseil Départemental fera l'objet de conventions financières annuelles établies sur présentation d'une demande de subvention, par le SEISAAM, avant le 31 janvier de chaque année ainsi que d'un bilan de l'année antérieure adressée au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

La contribution annuelle du Conseil départemental de la Meuse et des services de l'État pourra être modulée en fonction de l'évaluation prévue à l'article 8 .

Article 8 – Évaluation :

L'évaluation du dispositif fera l'objet d'une présentation au groupe de lutte contre les violences faites aux femmes du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et dans le cadre des Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance . Les résultats seront pris en compte pour la reconduction du dispositif.

Article 9 – Durée de la convention :

Cette convention prend effet à compter du **01 juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2027**.

Un avenant financier à la convention triennale devra être signée chaque année.

Article 10 – Modification de la convention :

La convention peut être adaptée par avenant à la demande d'une des parties et après acceptation des autres cocontractants. La demande de modification est adressée aux signataires un mois avant l'application des nouvelles dispositions.

Fait à Bar le Duc, le

Le Préfet de Meuse

Le Président du Conseil Départemental de la Meuse

Xavier DELARUE

Jérôme DUMONT

La Directrice du SEISAAM

Julie GOEMINE

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblées

ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE SUITE A LA VACANCE DE POSTES - DECISION DE POURVOIR AUX VACANCES DE POSTES

-Adoptée le 17 octobre 2024-

Vu la démission de Mme Jocelyne ANTOINE, de son mandat de Conseillère départementale, effective le 1^{er} octobre 2024,

Vu la démission de Mme Hélène SIGOT-LEMOINE de son poste de 1^{ère} vice-présidente à compter du 04 octobre 2024, sans démissionner de la Commission permanente,

Considérant que ces deux démissions entraînent 2 vacances au sein de la Commission permanente,

Vu l'article L3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport soumis à son examen proposant au Conseil départemental de pourvoir les vacances constatées au sein de la Commission permanente,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide de compléter la Commission permanente et de pourvoir conformément aux dispositions de l'article L3122-6 du CGCT les deux vacances constatées au sein de cette instance, à savoir le poste de 1^{er} Vice-Président et le siège n°3.

Les opérations d'élections font l'objet d'un procès-verbal.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Assemblées

ELECTION A LA COMMISSION PERMANENTE SUITE A LA VACANCE DE POSTES - OPERATIONS D'ELECTIONS

-Adoptée le 17 octobre 2024-

Conformément à l'article L. 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil départemental de la Meuse a décidé de compléter sa Commission permanente suite à la constatation de deux vacances au sein de cette instance. Cette décision est retranscrite dans une délibération spécifique.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, après avoir brièvement rappelé les modalités de déroulement du scrutin ouvre alors les opérations d'élections.

Il suspend la séance à 13H17 pour permettre le dépôt de la ou les listes de candidats aux postes vacants.

Suspension de séance à 13h17

La séance est reprise à 14h41.

Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, constate alors le dépôt d'une seule liste incomplète (un seul nom). Il est alors rappelé que conformément à l'article L3122-6 qui renvoie à l'article L3122-5 du CGCT (alinéa 4 et 5), il faut d'abord procéder à l'élection de la Commission permanente au scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Une fois la répartition des sièges ainsi effectuée, il faudra procéder à l'élection des Vice-présidents.

Le Président suspend la séance à 14h43 pour une durée de 10 minutes pour permettre le dépôt de la ou les listes de candidats à la Commission permanente.

Suspension de séance à 14h43.

La séance est reprise à 14h55.

Le Président constate le dépôt d'une seule liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les nominations prennent effet immédiatement et M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental en donne lecture (liste en annexe).

Le Président du Conseil départemental procède ensuite à l'élection des vice-présidents et rappelle que cette élection a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue pour les 2 premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le Président du Conseil département appelle au dépôt des listes et propose une suspension de séance de 10 minutes.

Suspension de séance à 14H58.

La séance est reprise à 15H08.

Le Président constate le dépôt d'une seule liste régulière. Les nominations prennent effet immédiatement et M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental en donne lecture.

- 1) **Mme TONNER Marie-Christine**
- 2) **M. ABBAS Gérard**
- 3) **Mme WOITIER Valérie**
- 4) **M. NAHANT Serge**
- 5) **Mme SOUBRIER Marie-Paule**
- 6) **M. PERRIN Stéphane**
- 7) **Mme PERIN Isabelle**
- 8) **M. VAUTRIN Jean-Philippe**
- 9) **Mme PHILIPPE Véronique**
- 10) **M. DIDRY Julien**

Monsieur Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental annonce la fin des opérations électorales

Composition de la Commission Permanente

au 17 octobre 2024

M. DUMONT Jérôme	Président
1) Mme TONNER Marie-Christine	
2) M. ABBAS Gérard	
3) Mme WOITIER Valérie	
4) M. NAHANT Serge	
5) Mme SOUBRIER Marie-Paule	
6) M. PERRIN Stéphane	
7) Mme PERIN Isabelle	
8) M. VAUTRIN Jean-Philippe	
9) Mme PHILIPPE Véronique	
10) M. DIDRY Julien	
11) Mme JOLY Martine	
12) M. CANOVA Jean-Louis	
13) Mme SERRE Frédérique	
14) M. FOCKS Pierre-Emmanuel	
15) Mme AARNINK-GEMINEL Dominique	
16) M. LAMORLETTE Jean-François	
17) Mme GRETZ Dominique	
18) M. WATRIN Benoît	
19) Mme COMBE Danielle	
20) M. BURGAIN Pierre	
21) Mme HEINTZMANN Nicole	
22) M. BOUR Rémy	
23) Mme JOCHYMSKI Isabelle	
24) M. DEJAIFFE Benoît	
25) Mme PALANSON Arlette	
26) M. DENOYELLE Sylvain	
27) Mme ROCHON Sylvie	
28) M. HAZARD Samuel	
29) Mme SIGOT-LEMOINE	
30) M. LEROUX Gérald	
31) Mme STRAUSS Marie-Astrid	
32) M. STEIN Jérôme	
33) Mme TANGRE Charline	

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 17/10/2024

Date de dépôt légal : 17/10/2024

ISSN : 2494-1972